

OBJETS INTERDITS EN CABINE

1. Armes et imitations

→ Tout objet capable ou apparemment capable de libérer un projectile ou d'occasionner des blessures, tel que :

- les armes à feu de toute sortes (pistolets, revolvers, carabine, fusils, etc...) ainsi que leurs copies (briquets, jouets,...) et pièces détachées
- les armes à air comprimé ou à grenaille
- les pistolets lance-fusées, de starter ou d'abattage
- les arbalètes et fusils à harpon
- les lances pierres,
- les dispositifs incapacitants et neutralisants tels les aiguillons électriques, les projectiles à décharge électrique.

2. Objets pointus, tranchants ou coupants

→ Tout objet pointu ou équipé d'une lame capable d'occasionner des blessures, tel que :

- les couteaux quelle que soit la longueur de la lame, en acier ou en tout autre matériau suffisamment solide pour que le couteau puisse être utilisé comme arme,
- les haches, hachettes, machettes, couperets, scalpels, sabres, épées et cannes à épée,
- les flèches, fléchettes, harpons, lances, étoiles de lancer
- les bâtons de ski ou de marche, piolets, pics à glace, patins à glaces, ciseaux, crampons,
- les rasoirs à lame nue et lame nue (à l'exclusion des rasoirs de sécurité ou des rasoirs jetables et des lames dans des étuis distributeurs),
- les outils de métiers pouvant être utilisés comme armes pointues ou tranchantes (couteaux à lames multiples, cutters, tournevis, marteaux, pinces, clés,...).

3. Objets contondants

→ Tout objet contondant capable d'occasionner des blessures, tel que :

- les matraques et gourdins rigides ou souples, les équipements d'arts martiaux,
- les battes de base-ball ou de cricket, les clubs de golf, les crosses de hockey, les pagaies, queues de billard,
- les planches à roulette, les cannes à pêche.

4. Substances explosives ou inflammables

→ Toute substance explosive ou inflammable représentant un risque pour la santé des passagers et de l'équipage ou la sécurité/sûreté de l'aéronef ou des biens, telle que :

- les munitions, grenades, amorces, détonateurs et cordeaux détonants,
- les explosifs et engins explosifs ainsi que leurs imitations,
- les fumigènes, feux d'artifices, fusées et autres articles pyrotechniques,

- les allumettes autres que les allumettes de sûreté,
- les gazs et conteneurs de gaz de grand volume,
- les combustibles liquides inflammables (essence, le carburant diesel, essence à briquet, alcool, éthanol,...), les boissons alcoolisées titrant plus de 70% en volume,
- les peintures en aérosol et diluants pour peinture.

5. Substances chimiques et toxiques

→ Toute substance chimique ou toxique représentant un risque pour la santé des passagers et de l'équipage ou pour la sécurité/sûreté de l'aéronef ou des biens, telle que :

- les acides et alcaloïdes (piles et batteries à électrolyte susceptibles de couler,...),
- les substances corrosives et produits de blanchiment (mercure, chlore,...),
- les vaporisateurs de substances neutralisantes ou incapacitantes,
- les matières radioactives (isotopes médicaux ou commerciaux,...),
- les poisons, les substances dangereuses infectieuses ou biologiques (bactéries, virus,...),
- les matières représentant un risque d'inflammation ou de combustion spontanée, extincteurs.

(Règlement CE n° 68/2004 du 15 janvier 2004)